



Circulaire à l'attention des personnes responsables du codage: 2013 / N° 2

Classifications médicales et codage - Tâches et rôle de l'OFS

La statistique médicale des hôpitaux est établie à partir des données collectées chaque année sur les hospitalisations dans les hôpitaux suisses. Pour la saisie de ces informations, l'Office fédéral de la statistique publie deux classifications et des règles de codage. La saisie des diagnostics (maladies) se fait sur la base de la CIM 10 GM (Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes). Les traitements sont saisis à l'aide de la classification CHOP (classification suisse des interventions chirurgicales). Les règles de codage, qui permettent une utilisation correcte des deux classifications, sont définies dans le manuel de codage. Les bases légales sont données, d'une part, pour l'utilisation statistique, par la loi du 1^{er} octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF) et l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1) et d'autre part, pour la facturation dans le cas d'un modèle de rémunération de type SwissDRG, par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) et son ordonnance d'application (OAMal, RS 832.102).

En plus de la publication de ces trois outils de codage (classifications, règles de codage), le domaine "Classifications médicales" de la section Santé gère un service à la clientèle (hotline). Ce service a pour tâche de répondre aux questions des utilisateurs concernant l'emploi des outils précités, éventuellement avec l'aide des partenaires (tarifaires) concernés. Ces questions sont d'une grande hétérogénéité, tant du point de vue du fond que de la forme. Elles vont des simples questions d'un utilisateur aux questions relatives à des incohérences entre des fournisseurs de prestations et des caisses-maladie, en passant par des questions de caisses-maladie (cas déjà facturé) et de réviseurs. Dans presque tous les cas, la tarification est à l'origine du problème, les classifications et les règles de codage étant établies et utilisées en majeure partie pour le système des forfaits par cas SwissDRG.

Les renseignements donnés par l'OFS aux questions d'utilisateurs portant sur le champ d'application du codage ont valeur de simple **recommandation sans caractère obligatoire** et n'ont donc pas d'effet juridique. Il en va de même pour les réponses concernant les incohérences du codage médical par deux parties. L'OFS pourra donc continuer d'offrir ce service. L'OFS examinera l'actualité des incohérences au niveau du codage dont il a déjà connaissance et en prévoira le traitement. Les questions relatives à l'application du tarif ne relèvent par contre pas de sa compétence et il ne pourra par conséquent pas y répondre.